Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 175 246 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie baya et de religion catholique.

Vous êtes née le 02 septembre 1990, dans la capitale – Bangui – où vous avez toujours vécu.

En 2006, vous faites la connaissance d'un jeune homme de votre quartier, [B.M.], avec qui vous nouez une relation amoureuse. Alors que vous projetez de vous marier, votre père s'y oppose en raison de la confession religieuse de votre prétendant, mais également en raison de vos études qu'il entend vous voir mener à terme. Par ailleurs, la famille de [M.] refuse aussi votre mariage, exigeant au préalable

votre conversion à l'islam, ce que vous refusez. Malgré l'opposition de vos parents, vous décidez ensemble de poursuivre votre relation au regard de vos sentiments amoureux réciproques.

En 2009, vous donnez naissance à une fille, issue de votre relation. Les parents de [M.] censés attribuer un patronyme à votre fille refusent de le faire. Ainsi, avec l'accord de votre compagnon, c'est votre père qui attribue un nom à votre fille.

Le 29 août 2011, vous quittez votre pays à destination de la Chine où vous partez poursuivre vos études supérieures, munie d'un visa d'études.

En 2013 éclate une crise dans votre pays, entraînant des affrontements opposant les chrétiens et les musulmans. Les premiers créent une milice nommée « Anti-Balakas », tandis que les seconds sont dans le groupe armé « Séléka ». Dès lors, [M.] rejoint cette dernière organisation et profite de sa nouvelle situation pour se venger contre votre père qui s'est opposé à votre mariage. Dans la foulée, il tient également à vous faire du tort pour ce même motif. Ainsi, en novembre de cette même année, [M.] et ses amis se rendent au domicile de votre père dans le but de l'assassiner, au quartier « Bazanga ». Ce dernier réussit à y échapper parce qu'il est absent mais son domicile est néanmoins pillé et vos cousins présents à ce domicile prennent la fuite.

En juillet 2014, [M.] et ses amis retournent au domicile de votre père. Lors de cette « visite », il arrache votre fille dont vous n'avez plus de nouvelles. Aussitôt, votre père vous informe de cette situation ainsi que des précédentes agressions de [M.].

Le 29 janvier 2015, vous regagnez votre pays afin d'y renouveler votre passeport, condition posée par les autorités chinoises pour proroger votre visa d'études. Lors de ce séjour, vous logez chez une tante paternelle, au quartier PK12.

Un peu plus d'un mois plus tard, [M.] croise votre cousine à qui il profère des menaces à votre encontre, précisant à cette dernière qu'il connaît le lieu où vous séjournez et qu'il s'y rendrait pour mettre la main sur vous. Prudente, vous quittez le domicile de votre tante pour rejoindre le camp des réfugiés situé à l'aéroport de Bangui. Vous rendez ensuite visite à votre famille maternelle vers le sud de Bangui, au quartier « Fatima » tenu par les « Anti-Balakas ». Ces derniers considèrent que vous êtes une traîtresse au service de votre compagnon.

C'est dans ce contexte que le 10 mars 2015, munie de votre nouveau passeport, vous rentrez en Chine poursuivre vos études.

Le 24 décembre 2015, [M.] et ses amis saccagent le domicile de votre père.

En 2016, vous achevez vos études et votre visa arrive à expiration. Contrainte de quitter la Chine et craignant un retour dans votre pays, vous demandez un visa auprès des autorités de la République démocratique du Congo qui vous l'accordent. Vous projetez de vous rendre dans ce pays où vit votre oncle paternel.

Ainsi, le 03 août 2016, vous quittez la Chine à destination de Kinshasa. Cependant, lors de votre escale à Bruxelles, le lendemain, vous décidez de contacter la police aéroportuaire et de demander l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence actuelle, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, d'importantes imprécisions, invraisemblances, incohérences et divergence anéantissent la crédibilité de votre récit.

***Tout d'abord**, vos propos sont fort lacunaires quant à la personne de [B.M.], de confession musulmane, que vous présentez comme le père de votre fille et avec qui vous dites avoir entretenu une relation amoureuse pendant huit ans – de 2006 à 2014 - dont trois ans à distance. Ainsi, invitée à plusieurs reprises à mentionner des souvenirs de faits marquants vécus avec ce compagnon, vos déclarations sont dénuées de consistance, de précision et de fluidité. En effet, vous commencez par affirmer qu'il*

vous accompagnait à l'église aux fêtes de Noël et de Pâques. Cependant, vous ne relatez aucune anecdote concrète liée à votre fréquentation commune de l'église (p.12).

Vous soutenez ensuite qu'il vous offrait des cadeaux aux fêtes religieuses chrétiennes et musulmanes. Cependant, vous n'avez pu être précise qu'au sujet d'un téléphone portable qu'il vous a offert en 2007. Quant au reste, vous évoquez vaguement des chaussures, des vêtements et des objets de beauté, sans aucune précision sur leur nature, voire sur la période de leur réception (p.12).

De même, alors que vous présentez ce compagnon comme une personne jalouse, vous ne pouvez évoquer qu'une seule situation précise au cours de laquelle il a manifesté sa jalousie, en 2007. Aussi, lorsqu'il vous est demandé de relater des situations ayant provoqué des tiraillements ou disputes entre vous, vous n'en citez aucune (pp. 12 et 13).

En outre, interrogée sur les différentes fêtes musulmanes, vous n'en citez que deux (p. 13). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif en recense neuf. En ayant vécu une relation amoureuse de huit ans avec un compagnon de confession religieuse musulmane, de surcroît le père de votre enfant, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez communiquer les noms de plus de deux fêtes musulmanes.

De plus, vous ne pouvez citer le nom d'aucun de ses amis, arguant qu'ils ne vous acceptaient pas (p. 11, audition). A supposer même que tel eût été le cas, au regard de votre relation amoureuse de huit ans, il demeure raisonnable d'attendre que vous sachiez communiquer le nom de l'un ou l'autre ami de votre compagnon.

Vos différentes déclarations lacunaires empêchent le Commissariat général de croire à la confession religieuse musulmane du père de votre fille ainsi qu'à la réalité des huit années de relation amoureuse avec lui. Partant, elles sont également de nature à remettre en cause la réalité des menaces et ennuis allégués de cette personne en raison principalement de vos confessions religieuses différentes.

***Par ailleurs**, le Commissariat général relève des constats supplémentaires qui l'empêchent davantage de croire à la réalité des menaces et ennuis allégués à votre encontre.*

Ainsi, vous affirmez que [M.] a intégré la « Séléka », groupe armé à coloration religieuse musulmane, et que profitant de son nouveau statut, il a tenté de tuer votre père à deux reprises, en novembre 2013 et en juillet 2014. Vous relatez également qu'à cette dernière période, il a arraché votre fille qui était sous la responsabilité de votre père ; qu'il vous a proféré des menaces téléphoniques et qu'au regard de l'ensemble de ces faits, vous avez rompu votre relation au cours d'une conversation téléphonique (pp. 3, 8 et 9, audition). Cependant, le contexte ainsi décrit n'est nullement compatible avec le séjour d'un mois et demi que vous dites avoir effectué à Bangui en 2015. Vous expliquez ainsi avoir regagné Bangui le 29 janvier 2015 afin de vous y faire délivrer un nouveau passeport ; y avoir fréquenté des lieux publics et avoir circulé en transport en commun dans le cadre de ces démarches ; y avoir fréquenté votre famille maternelle dans le quartier chrétien « Fatima » où les habitants savaient que vous aviez un compagnon musulman et avoir enfin quitté Bangui le 10 mars 2015 (pp. 2, 4, 6, 9 et 10, audition). Pourtant, consciente depuis juillet 2014 des menaces de votre compagnon proférées contre votre père et vous-même, consciente également de ses agressions contre votre père et informée du recrutement dudit compagnon au sein du groupe armé « Séléka », il est d'abord raisonnable de penser que vous n'ayez pas regagné Bangui en 2015, lieu que vous présentez comme une petite ville où tout le monde connaît tout le monde (p. 4, audition). Il est davantage raisonnable de penser que vous n'y ayez pas fréquenté des lieux publics ni circulé en transport en commun. Notons que votre retour à Bangui en 2015, votre séjour d'un mois et demi dans cette ville ainsi que votre fréquentation des lieux publics, du surcroît en transport en commun, ne sont nullement compatibles avec la réalité des menaces et agressions de votre compagnon contre votre père et vous-même depuis 2013. Alors que des menaces de mort de votre compagnon pesaient à votre encontre, vous avez adopté un comportement de nature à lui faciliter de mettre la main sur vous et mettre à exécution ses menaces. Notons que vos attitudes adoptées au cours de votre séjour à Bangui ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Confrontée à ces différents constats, vous vous bornez à répéter que votre passeport avait expiré et que vous devriez en obtenir un nouveau afin de pouvoir achever vos études en Chine (p. 15, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, en admettant même le renouvellement de votre document indispensable pour la poursuite de vos études, le mode de vie que vous avez adopté à

Bangui durant votre séjour d'un mois et demi ne cadre ni avec les prétendues menaces contre votre père et votre personne ni avec le statut de l'auteur desdites menaces.

Dans le même registre, il s'est dégagé une divergence à l'analyse comparée de vos déclarations successives. Ainsi, devant les services de l'Office des étrangers, vous déclariez que : « Lors de mon retour en 2015, je me suis cachée car [M.] avait promis à mon père de me tuer » (Voir p. 5 du questionnaire du CGRA). Pourtant, auditionné par le Commissariat général, vous avez relaté être arrivée à Bangui, y avoir circulé en transport en commun et fréquenté des lieux publics, dans le cadre des démarches pour l'obtention de votre nouveau passeport ; que ce n'est qu'une semaine avant votre retour en Chine que vous vous êtes cachée après que votre compagnon vous a proféré des menaces par le truchement de votre cousine (pp. 4 et 9, audition). Notons qu'une telle divergence est de nature à affecter davantage la crédibilité de votre récit.

En outre, la consultation de votre passeport révèle que ce document vous a été délivré le 6 février 2015 (Voir documents joints au dossier administratif). Pourtant, vous situez votre départ de Bangui pour un retour en Chine le 10 mars 2015, soit plus d'un mois après la délivrance de votre passeport (p. 2, audition). En admettant même que vous ayez pris le risque de regagner Bangui pour obtenir votre nouveau passeport censé vous permettre de proroger votre visa d'études en Chine et achever votre cursus, au regard du contexte que vous décrivez, il est raisonnable de penser que vous ayez quitté Bangui dès la délivrance de votre document. Votre attentisme de plus d'un mois avant de rentrer en Chine décrédibilise encore les menaces et ennuis allégués à votre encontre. Cet attentisme n'est davantage pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

De plus, vous expliquez l'origine des menaces et agressions de [M.] au refus de votre père exprimé en 2006 quant à un éventuel projet de mariage entre vous, notamment en raison de la confession religieuse musulmane de votre compagnon. Invitée à parler de votre relation avec ce dernier, vous dites avoir toujours entretenu de bons rapports avec lui et avoir toujours été amoureux depuis le début, en 2006; qu'il en avait été de même après votre départ pour la Chine, jusqu'à ce qu'il ne commence à menacer et agresser votre père en novembre 2013, puis vous menacer en juillet 2014, au moment de la rupture de ladite relation (p. 9, audition). Vous expliquez également que, depuis le début, vous aviez tous les deux pris acte de l'opposition de vos parents respectifs à votre mariage mais que vous aviez décidé de poursuivre votre relation amoureuse qui a par ailleurs abouti à la naissance de votre fille en 2009 ; que cette dernière porte un patronyme choisi par votre père en accord avec votre compagnon, après que son père qui devait le faire a refusé, puisque opposé à votre relation (pp. 8, 10, 12, 13 et 14, audition). Or, notons qu'il n'est tout d'abord pas crédible que votre père ait accepté d'attribuer un patronyme à votre fille née de votre union avec un musulman alors qu'il s'est toujours opposé à votre mariage avec cette personne en raison tout justement de la confession religieuse de cette dernière. Ensuite, alors que votre compagnon avait toujours entretenu de bonnes relations avec votre père et vous-même depuis le début de votre relation en 2006, malgré l'opposition de votre père à votre mariage, il n'est pas permis de croire qu'il ait brusquement changé d'attitude à votre égard depuis 2013, vous proférant à tous les deux des menaces de mort. A ce propos, vous n'apportez aucune explication satisfaisante de nature à expliquer valablement le déclenchement des menaces et agressions du concerné à votre encontre sept ans après la décision de votre père. En effet, vous expliquez que votre compagnon ne s'est jamais plaint du refus de votre père pour votre mariage, mais a profité de la création de la « Séléka » qu'il a intégrée pour se venger de ce refus (pp. 8 et 16, audition). Or, à supposer réelle sa frustration, il est raisonnable de penser que votre compagnon a, d'une manière ou d'une autre, exprimé son mécontentement depuis 2006, lorsque votre père s'est opposé à votre mariage, par exemple, en refusant que ce denier n'attribue un patronyme à votre fille. Notons que ces différents constats décrédibilisent davantage les prétendus ennuis et menaces vous concernant.

Dans la même perspective, vous déclarez que les parents de [M.] étaient également opposés à votre mariage, puisque vous aviez refusé de vous convertir à l'islam tel qu'ils l'exigeaient. Vous ajoutez aussi que votre refus de conversion ne dérangeait pas votre compagnon qui vous soutenait et tenait à vous épouser malgré votre décision de rester catholique (pp. 8, 9 et 10, audition). A la question de savoir s'il aurait également menacé ses parents qui étaient contre votre mariage, vous répondez par la négative (p. 14, audition). Notons que ce constat est un indice supplémentaire de nature à remettre en cause les prétendues menaces et agressions de votre compagnon contre votre père et vous-même. En effet, à supposer que votre père ne se soit pas opposé à votre mariage, vous auriez néanmoins été confrontés au refus de ses parents qui imposaient votre conversion. Dès lors, puisqu'il vous profère des menaces

de mort en raison du refus de votre père pour votre mariage, il est raisonnable de penser qu'il ait aussi menacé ses propres parents qui ne voulaient également pas de votre mariage.

Pour le surplus, vous situez en novembre 2013 la première agression de [M.] contre votre père, lorsqu'il s'est rendu à son domicile qu'il a pillé en compagnie d'autres éléments de la « Séléka ». Vous situez ensuite au mois de juillet 2014 le second passage de votre compagnon au domicile de votre père, lorsqu'il lui a arraché votre fille (pp. 3 et 8, audition). Or, il est difficilement crédible que votre père ait encore logé à son domicile huit mois après le premier passage de votre compagnon accompagné de ses frères d'armes de la « Séléka ». En effet, au regard des affrontements interreligieux qui sévissaient à Bangui, conscient d'avoir anéanti le rêve de votre compagnon de vous épouser en raison de sa confession religieuse et informé de la présence de ce dernier dans la « Séléka », il est raisonnable de penser que dès le premier passage de votre compagnon et ses amis, votre père a fui son domicile et trouvé refuge ailleurs. Notons que pareil constat porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

***Du reste**, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

Ainsi, le certificat de nationalité centrafricaine, le duplicata d'acte de naissance et l'extrait de casier judiciaire sont des documents de nature à prouver uniquement votre identité, votre nationalité ainsi que l'état de votre casier judiciaire à la date de l'émission de ce dernier document. Notons que ces différents documents ne présentent aucun lien avec les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux deux photographies présentées comme celles du domicile de votre père, saccagé, avec votre oncle présent devant ledit domicile, notons que le Commissariat général ne possède aucun moyen pour s'assurer qu'il s'agit bien de votre oncle et du domicile de votre père. A supposer même que cela soit établi, rien ne permet également de tirer une quelconque conclusion quant aux circonstances réelles de la destruction de ce domicile.

Ces différents documents n'apportent finalement aucune explication aux importantes lacunes de votre récit.

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra**, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine (article 48/4 §2, a) et b).*

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la

Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et de la situation actuelle en Centrafrique, plus particulièrement à Bangui.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante joint à sa requête le rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 août 2016 et cinq photographies.

4. L'examen du recours

4.1. En vertu de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande d'asile en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.

4.1.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.2. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande d'asile introduite le 4 août 2016, la requérante, de nationalité centrafricaine et de confession catholique, invoque des craintes envers son ex-compagnon, à propos

duquel elle déclare qu'il est de confession musulmane et qu'il a rejoint le groupe de la Seleka depuis l'éclatement de la crise en 2013.

4.3. Après audition de la requérante le 12 août 2016, le Commissaire général rejette sa demande d'asile au motif :

- qu'elle tient des propos lacunaires concernant son compagnon et sa relation avec lui ;
- qu'au vu du contexte dépeint, il est raisonnable de penser qu'elle n'a pas rejoint Bangui en janvier 2015 comme elle prétend ;
- qu'à tout le moins, au vu du contexte dépeint, il est raisonnable de penser qu'elle n'a ni fréquenté les lieux publics ni circulé en transport en commun comme elle le prétend ;
- qu'en tout état de cause, son retour à Bangui en janvier 2015 et son séjour d'un mois et demi dans cette ville en fréquentant des lieux publics et en usant des transports en commun n'est nullement compatible avec la réalité des menaces et agressions de son compagnon contre son père et elle-même ;
- que lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, elle a déclaré être restée cachée lors de son séjour d'un mois et demi à Bangui en janvier 2015, ce qui ne correspond pas à ses déclarations ultérieures devant les services du Commissaire général ;
- qu'au vu du contexte dépeint, il est raisonnable de penser que la requérante ait voulu quitter Bangui dès la délivrance de son passeport le 6 février 2015 et non attendre un mois de plus comme elle l'a fait ;
- qu'il n'est pas crédible que le père de la requérante ait accepté d'attribuer un patronyme à la fille de celle-ci alors qu'il s'est toujours opposé au mariage de la requérante avec M.B. en raison de la confession musulmane de ce dernier ;
- qu'il n'est pas permis de croire que M.B. ait brusquement changé d'attitude à l'égard de la requérante et de son père en 2013 alors que jusque-là, ils entretenaient de bonnes relations ;
- qu'à cet égard, il est raisonnable de penser que M.B. aurait dû exprimer son mécontentement dès 2006, lorsque le père de la requérante s'est opposé à leur mariage, et qu'il aurait aussi dû menacer ses propres parents, lesquels ne voulaient pas non plus de ce mariage ;
- qu'en outre, au regard des affrontements interreligieux qui sévissaient à Bangui, informé du fait que M.B. avait rejoint les rangs de la Seleka et conscient qu'il s'était opposé à lui en lui refusant la main de sa fille, il est peu crédible que le père de la requérante soit encore resté vivre huit mois à son domicile après le premier passage de M.B. et de ses amis, sans chercher à trouver refuge ailleurs ;
- que les actes de violences sévissant à Bangui ne sont pas à ce point généralisés et systématisés pour qu'il soit question d'une violence aveugle dans cette ville et qu'il ne ressort pas informations dont dispose le Commissaire général que la situation à Bangui correspondrait actuellement à un conflit armé ; qu'en conséquence, il n'est pas permis de conclure qu'il existe actuellement à Bangui un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Pour sa part, sans se prononcer sur la question de savoir si la situation prévalant actuellement à Bangui, capital de la République centrafricaine, est telle qu'il existe, pour celles et ceux qui y vivent, un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle survenant dans le cadre d'un conflit armé, le Conseil constate, au vu des informations portées à sa connaissance par les parties, que la situation sécuritaire dans cette ville reste en tout état de cause très volatile et précaire, ce qui doit inciter à une grande prudence lors de l'examen des demandes d'asile introduites par des personnes originaires de Bangui.

4.5. Ainsi, dans ce contexte particulier, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, à la lecture des déclarations de la requérante, le Conseil constate que son récit est encore émaillé de nombreuses zones d'ombres à propos desquelles il convient de faire toute la lumière :

- Tout d'abord, le Conseil observe qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut se prononcer sur la réalité de la relation que la requérante dit avoir entretenue entre 2006 et juillet 2014 avec M.B., de confession musulmane, et que les seuls motifs retenus par la décision attaquée à cet égard ne suffisent pas à mettre à mal la crédibilité de cette relation. Dès lors que les craintes en cas de retour à Bangui de la requérante trouvent leur origine dans cette relation passée, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'instruire plus avant cet aspect fondamental du récit, ce qui nécessite à tout le moins une nouvelle audition de la requérante.

- Par ailleurs, le Conseil observe qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut davantage se prononcer sur la crédibilité du retour de la requérante à Bangui en janvier 2015 et de son séjour d'un mois et demi dans cette ville. Dès lors que ce retour et ce séjour constituent un autre aspect fondamental de son récit, le Conseil estime qu'il est également nécessaire d'instruire plus avant ces deux éléments du récit, ce qui nécessite à tout le moins une nouvelle audition de la requérante et, dans la mesure du possible, la production complète de son passeport délivré en date du 6 février 2015 dont seules les copies des pages 2, 3, 6 et 7 figurent au dossier administratif (pièce 13), de surcroit sous une version en partie illisible.

- En outre, alors que la requérante déclare avoir étudié en Chine depuis 2011, le Conseil estime qu'elle n'a pas été suffisamment interrogée sur son parcours personnel et familial ; un tel examen paraît pourtant indispensable afin de cerner au mieux le profil de la requérante et ainsi évaluer la crédibilité de son récit en toute connaissance de cause.

- Mais aussi, le Conseil observe que le dossier administratif ne recèle aucun élément probant relatif à l'enfant que la requérante dit avoir eu avec M.B. alors qu'un tel document pourrait apporter un éclairage certain quant à plusieurs aspects du récit. A cet égard, il serait opportun que la partie requérante, dans la mesure du possible, verse au dossier l'acte de naissance de sa fille ou tout autre document probant relatif à celle-ci.

- Enfin, alors que la partie défenderesse conclut que les actes de violences sévissant actuellement à Bangui ne sont pas à ce point généralisés et systématisés pour qu'il soit question d'une situation de violence aveugle dans cette ville et alors qu'elle estime que la situation actuelle à Bangui ne correspond pas à celle d'un un conflit armé, le Conseil observe qu'elle tire de telles conclusions d'informations qui sont consignées dans un document intitulé « COI Focus – République centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire – Bangui » daté du 13 juillet 2016 (Dossier administratif, pièce 17 ; ci-après dénommé « COI Focus »).

Ainsi, le Conseil observe que le COI Focus précité, sur lequel se fonde la partie défenderesse, ne couvre pas la période postérieure à la mi-juin 2016 (les consultations de sources les plus récentes remontent au 23 juin 2016) alors que, pour sa part, la partie requérante conteste cette analyse en citant, *in extenso* dans sa requête, des extraits de plusieurs rapports émanant de diverses organisations internationales pour en conclure que « *les rapports les plus récents font donc état d'une ré-escalade de la violence à Bangui en République Centrafricaine, et plus précisément depuis la mi-juin de l'année 2016* ».

Le Conseil estime dès lors qu'il convient de faire la clarté sur ce point, ce qui nécessite d'actualiser et d'approfondir les informations relatives à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement, et depuis la mi-juin 2016, à Bangui.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ